



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 020/2024

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, la cérémonie d'inauguration de la nouvelle brigade de gendarmerie de VEZINS, située 8 rue du Chapelet, 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue du Chapelet le vendredi 23 février 2024,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 23 février 2024 de 15h à 18h30, la circulation dans la commune de Vezins est réglementée comme suit :

Commune de Vezins, Rue du Chapelet :

↓ Circulation interdite (cf. plan joint en annexe)

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de VEZINS et de la Brigade de gendarmerie de VEZINS.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de de VEZINS et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 14 février 2024,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN



